

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 091021 24 10074 Demande déposée le : 11/06/2024 Complétée le : 24/07/2024 Titulaire : CINEMA ARPAJON représentée par Monsieur VINTROU CHARLES Co-titulaire: Demeurant: 15 Rue Fénelon 75010 Paris Pour : Mise en place d'un traitement acoustique par l'installation d'écrans sur trois faces, fixés sur les plateformes caillebotis existantes situées à une hauteur de 2.50m par rapport au niveau du sol. Sur un terrain sis : 13 Avenue du General de Gaulle 91290 ARPAJON Cadastré : AE565

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la Mairie d'Arpajon, en date du 11/06/2024 affiché le 12/06/2024 ;

VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;

VU la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels du Risque d'Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16/06/2017

CONSIDERANT que l'article Ubp 11 dispose que : « En limite séparative, les clôtures doivent être d'une hauteur maximale de 1.80 mètres »

CONSIDERANT que le projet comporte l'installation d'écrans acoustiques et d'un brise-vue en bois fixé sur des plateformes caillebotis existantes pour une hauteur de 5.60m, ce qui rend le projet non conforme aux dispositions précitées.

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'aucune adaptation mineure, ni de dérogations au titre du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'article 1 - Chapitre 4 du Titre II portant sur la Réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels interdit les clôtures pleines en zone ciel.

CONSIDERANT que le projet de panneaux acoustiques associés aux brises vues n'est pas conforme au Règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels.

DÉCIDE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à ARPAJON, le

Martine BRAQUET

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

20 SEP. 2024

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation La Maire Agjointe à l'Urbacisme

Martine BRAQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ce Utpania

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.